

Le Navigateur



Gestion
de patrimoine

PERSPECTIVES SUR LES PLACEMENTS, LES IMPÔTS ET LE STYLE DE VIE DES SERVICES DE GESTION DE PATRIMOINE RBC

Carl Bouchard, CFA

Vice-Président, Gestionnaire de
portefeuille et Conseiller en patrimoine
carl.bouchard@rbc.com
418-527-8490

2828 boul. Laurier, suite 800
Québec, QC G1V 0B9

Impôt minimum de remplacement (IMR)

Si vous gagnez un revenu élevé, vous envisagez peut-être l'utilisation d'abris fiscaux ou d'autres stratégies fiscales afin de réduire, voire d'éliminer, vos obligations en matière d'impôt. Si vous tirez parti d'abris fiscaux, demandez certaines déductions ou gagnez des dividendes canadiens ou des gains en capital, vous devrez être au courant des répercussions de l'impôt minimum de remplacement (IMR). En effet, si l'IMR s'appliquait, vous pourriez devoir composer avec une charge d'impôt imprévue limitant l'avantage fiscal que vous escomptiez de votre placement dès le départ.

Qu'est-ce que l'IMR ?

La disposition qu'est l'IMR est entrée en vigueur en 1986 pour accroître l'équité du régime fiscal canadien. L'IMR évite que certains particuliers à revenu élevé (et fiduciaires) ne paient que très peu d'impôt, voire aucun, grâce à certains incitatifs fiscaux dont des déductions fiscales, des revenus de dividendes canadiens et des gains en capital.

Il vous faut donc calculer votre charge fiscale à l'aide de deux méthodes de calcul de l'impôt, soit la méthode courante et la méthode de l'IMR, et payer le plus élevé des deux résultats. C'est ainsi que le gouvernement veille à ce que l'ensemble de votre revenu imposable soit assujéti, tout au moins, à un impôt minimum.

L'IMR à payer est établi dans un calcul d'impôt distinct en fonction de votre « revenu imposable rajusté ».

Le revenu imposable rajusté est déterminé en prenant votre revenu net imposable et en l'ajustant pour certains « éléments d'avantages fiscaux ». Ces éléments d'avantages fiscaux incluent les déductions pour abris fiscaux, les dépenses d'intérêt et/ou les frais financiers associés aux emprunts pour abris fiscaux, les déductions pour les options d'achat d'actions accordées à des employés, l'exonération cumulative des gains en capital, les dividendes canadiens et les gains en capital. Votre revenu imposable rajusté est ensuite réduit d'une exemption de 40 000 \$ et assujéti à l'impôt au taux fédéral marginal le moins élevé de 15 %. Enfin, certains crédits d'impôt non remboursables sont déduits afin de déterminer le montant d'IMR. Si ce montant était supérieur à votre impôt net fédéral payable, l'IMR se trouverait à être votre impôt fédéral exigible pour l'année. Il existe aussi



L'IMR est plus susceptible de s'appliquer dans une année fiscale au cours de laquelle vous investissez dans des abris fiscaux, notamment dans des actions accréditives et des parts de sociétés en commandite, grâce auxquelles vous tirez des déductions particulièrement importantes comparativement à ce que serait votre revenu imposable.

L'IMR provincial. L'IMR provincial applicable y est ajouté en vue d'établir le montant total d'impôt provincial et fédéral que vous devez payer. Vous devriez consulter votre conseiller fiscal qualifié pour savoir si vous êtes à la fois visé par l'IMR fédéral et par l'IMR provincial.

L'IMR est plus susceptible de s'appliquer dans une année fiscale au cours de laquelle vous investissez dans des abris fiscaux, notamment dans des actions accréditives et des parts de sociétés en commandite, grâce auxquelles vous tirez des déductions particulièrement importantes comparativement à ce que serait votre revenu imposable. L'IMR pourra aussi surprendre un propriétaire d'entreprise qui réalise un gain en capital à la vente de ses actions admissibles d'une petite entreprise et qui réclame l'exonération cumulative des gains en capital.

Néanmoins, l'IMR ne s'applique pas à toutes les situations. Par exemple, il ne s'applique pas l'année du décès, ce qui constitue une exception bienvenue étant donné

les gains en capital importants qui peuvent résulter des règles de « disposition réputée au décès », qui, autrement, entraîneraient l'IMR. La faillite personnelle est une autre des situations à laquelle l'IMR ne s'applique pas.

Disposition de report

Si vous étiez assujéti à l'IMR, il vous serait possible de reporter la différence entre l'IMR que vous avez payé et votre charge fiscale nette pendant sept ans. Le montant du report peut être déduit de votre charge fiscale normale au cours de ces sept années ou jusqu'à ce qu'il soit épuisé. Cette disposition vous permettrait de vous servir de l'IMR que vous avez versé comme d'un crédit sur votre impôt normal futur pourvu que votre impôt normal à payer excède le montant de l'IMR dans les années à venir. Si vous n'aviez pas suffisamment d'impôt à payer au cours de ces sept années, le crédit d'IMR vous serait perdu.

Exemple de calcul de l'IMR

Voici un exemple de calcul de l'IMR fédéral :

Calcul A

Vous calculez votre impôt fédéral payable conformément à l'imposition progressive habituelle, en tenant compte de toutes les déductions fiscales et crédits d'impôt normaux

Calcul B

L'IMR est calculé selon cette formule : $A * (B - C) - D$

Où :

A : 15 %

B : le revenu imposable ajusté du particulier

C : 40 000 \$

D : les crédits d'impôt non remboursables admissibles. Pour l'exemple ci-dessous, présumons de crédits d'impôt de 2 250 \$ (15 % x 15 000 \$).

Si vous étiez assujetti à l'IMR, il vous serait possible de reporter la différence entre l'IMR que vous avez payé et votre charge fiscale nette pendant sept ans.

Il vous faut payer le montant le plus élevé provenant du calcul A ou du calcul B. Si le montant du calcul A était supérieur à celui du calcul B, il n'y aurait aucun IMR à verser. Toutefois, si le montant du calcul B était supérieur à celui du calcul A, la différence entre les deux (calcul B – calcul A) correspondrait à l'IMR à payer en dehors de votre charge fiscale normale.

En outre, sachez qu'en raison du système de taux d'imposition progressifs canadien, il se pourrait que vous ne soyez pas assujetti à l'IMR – même en profitant d'avantages fiscaux supérieurs à 40 000 \$ –, puisque votre autre revenu pourrait être élevé par rapport à vos éléments d'avantages fiscaux.

À titre d'exemple, supposons que le revenu d'emploi d'un résident particulier canadien s'élève à 300 000 \$ et qu'il a droit à des déductions de 150 000 \$ en conséquence d'un placement dans des actions accréditives (abri fiscal). Son revenu imposable serait maintenant de 150 000 \$. En présumant d'un taux d'imposition fédéral moyen de 22 % et de crédits d'impôt de 2 250 \$ (15 % x 15 000 \$), son impôt fédéral à payer serait de 30 750 \$ (selon le Calcul A).

En revanche, son calcul d'IMR ajusterait son revenu imposable à 300 000 \$. En appliquant le calcul établi ci-dessus, son IMR fédéral serait de 36 750 \$ (selon le calcul B). Le particulier doit payer l'impôt fédéral égal au calcul le plus élevé, soit l'IMR de 36 750 \$, en plus, évidemment, de l'impôt provincial ou de l'IMR provincial payable.

La différence entre le calcul B et le calcul A (soit 6 000 \$ du côté fédéral) correspond à l'IMR fédéral pouvant être reporté par le particulier et

crédité contre ses impôts payables durant l'une ou l'autre des sept années suivantes, dans la mesure où le calcul A dépasse le calcul B pour ces années.

Opportunités de planification

L'IMR entraîne un prépaiement d'impôt par les personnes aux revenus plus élevés qui profitent de certaines déductions fiscales importantes ou qui gagnent certains types de revenus. Votre coût actuel d'IMR équivaut généralement au coût d'opportunité de vos impôts prépayés, en présumant que vous pourrez récupérer l'IMR versé dans les années de report admissibles. Par ailleurs, il y aurait un coût réel si vous n'étiez pas en mesure d'appliquer le crédit d'IMR contre vos impôts réguliers d'années futures. Puisque le crédit d'IMR ne peut être appliqué à des années précédentes et que le report expire après une période de sept ans, il serait important que vous ayez une bonne planification en place si vous étiez affecté par l'IMR. Vous pourriez décider de ne pas déduire l'intégralité de vos cotisations à un REER dans l'année de vos cotisations de façon à augmenter vos impôts réguliers payables et conserver la déduction REER pour une année future (les cotisations REER pouvant être reportées indéfiniment). Si vous étiez un propriétaire d'entreprise constitué en société, vous pourriez songer à vous verser un salaire plus élevé afin d'utiliser votre crédit d'IMR.

Discutez avec votre fiscaliste pour estimer votre IMR fédéral et provincial, particulièrement si vous envisagez d'acheter des abris fiscaux ou de demander l'exonération cumulative de gains en capital. Si vous étiez assujetti à l'IMR, discutez avec votre conseiller fiscal qualifié des stratégies de planification qui vous seraient disponibles.

Veillez communiquer avec nous pour en savoir plus sur les sujets présentés dans cet article.

Cet article pourrait décrire plusieurs stratégies, mais elles ne sont pas forcément toutes adaptées à votre situation financière particulière. Les renseignements contenus dans cet article n'ont pas pour but de donner des conseils fiscaux, juridiques ou en assurance. Afin de vous assurer que votre situation particulière sera bien prise en compte et que toute initiative sera fondée sur les renseignements les plus récents qui soient, vous devriez obtenir des conseils professionnels d'un conseiller qualifié fiscal et/ou juridique et/ou en assurance avant d'agir sur la foi des renseignements fournis dans cet article.



**Gestion
de patrimoine**

Ce document a été préparé pour les sociétés membres de RBC Gestion de patrimoine, RBC Dominion valeurs mobilières Inc. (RBC DVM)*, RBC Phillips, Hager & North Services-conseils en placements inc. (RBC PH&N SCP), RBC Gestion mondiale d'actifs Inc. (RBC GMA), la Société Trust Royal du Canada et la Compagnie Trust Royal (collectivement, les « sociétés ») ainsi que leurs sociétés affiliées, RBC Placements en Direct Inc. (RBCPD)*, Services financiers RBC Gestion de patrimoine inc. (SF RBC GP) et Fonds d'investissement Royal Inc. (FIRI). *Membre-Fonds canadien de protection des épargnants. Chacune des sociétés, FIRI, SF RBC GP, RBCPD et la Banque Royale du Canada sont des entités juridiques distinctes et affiliées. Par « conseiller RBC », on entend les banquiers privés employés par la Banque Royale du Canada, les représentants inscrits de FIRI, les représentants-conseils employés par RBC PH&N SCP, les premiers conseillers en services fiduciaires et les chargés de comptes employés par la Compagnie Trust Royal ou la Société Trust Royal du Canada ou les conseillers en placement employés par RBC DVM. Au Québec, les services de planification financière sont fournis par FIRI ou par SF RBC GP, qui sont inscrits au Québec en tant que cabinets de services financiers. Ailleurs au Canada, les services de planification financière sont offerts par l'entremise de FIRI, de la Société Trust Royal du Canada, de la Compagnie Trust Royal ou de RBC DVM. Les services successoraux et fiduciaires sont fournis par la Société Trust Royal du Canada et la Compagnie Trust Royal. Si un produit ou un service particulier n'est pas offert par l'une des sociétés ou par FIRI, les clients peuvent demander qu'un autre partenaire RBC leur soit recommandé. Les produits d'assurance sont offerts par l'intermédiaire de SF RBC GP, filiale de RBC DVM. Lorsqu'ils offrent ou vendent des produits d'assurance vie dans toutes les provinces sauf le Québec, les conseillers en placement agissent à titre de représentants en assurance de SF RBC GP. Au Québec, les conseillers en placement agissent à titre de conseillers en sécurité financière de SF RBC GP. Les stratégies, les conseils et les données techniques contenus dans cette publication sont fournis à nos clients à titre indicatif. Ils sont fondés sur des données jugées exactes et complètes, mais nous ne pouvons en garantir l'exactitude ni l'intégralité. Le présent document ne donne pas de conseils fiscaux ou juridiques, et ne doit pas être interprété comme tel. Les lecteurs sont invités à consulter un conseiller juridique ou fiscal qualifié ou un autre conseiller professionnel lorsqu'ils prévoient mettre en oeuvre une stratégie. Ainsi, leur situation particulière sera prise en considération comme il se doit et les décisions prises seront fondées sur la plus récente information qui soit. Les taux d'intérêt, l'évolution du marché, le régime fiscal et divers autres facteurs touchant les placements sont susceptibles de changer. Ces renseignements ne constituent pas des conseils de placement ; ils ne doivent servir qu'à des fins de discussion avec votre conseiller RBC. Les sociétés, FIRI, SF RBC GP, RBCPD, la Banque Royale du Canada, leurs sociétés affiliées et toute autre personne n'acceptent aucune responsabilité pour toute perte directe ou indirecte découlant de toute utilisation de ce rapport ou des données qui y sont contenues. © Marque déposée de la Banque Royale du Canada. RBC Gestion de patrimoine est une marque déposée de la Banque Royale du Canada, utilisée sous licence. © 2018 Banque Royale du Canada. Tous droits réservés. NAV0131 (08/18)